

Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques Ordonnance fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques

Modifications du 22.3.2019 et 13.9.2019

Énergie / Forces hydrauliques

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)

Le 1^{er} janvier 2020 entrera en vigueur une révision partielle de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) et de son ordonnance (OFH). Celle-ci fait suite à la modification de la loi du 22 mars 2019 (RO 2019 3099) et de l'ordonnance du 13 septembre 2019 (RO 2019 3103).

La modification proposée de la loi vise à régler la redevance hydraulique maximale à partir de 2019, pour les 5 années à venir. Il est par ailleurs prévu de déléguer au Conseil fédéral la compétence de conclure des conventions internationales dans le domaine de l'utilisation de la force hydraulique de cours d'eau situés à la frontière et de préciser les compétences du DETEC (FF 2018 3539).

nLFH

Contenu du projet (FF 2018 3539)

La redevance hydraulique maximale fixée par le droit fédéral en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 de 110 fr./kW_{th} est maintenue jusqu'à la fin 2024. Pendant les dix premières années d'exploitation, les aménagements hydro-électriques qui bénéficient de contributions d'investissement en vertu de l'art. 26 de la loi sur l'énergie sont exonérées de redevance hydraulique sur la force hydraulique nouvellement utilisée, soit sur la puissance théorique supplémentaire.

La compétence de conclure des conventions internationales dans le domaine de l'utilisation de la force hydraulique de cours d'eau situés à la frontière est déléguée au Conseil fédéral.

Art. 7 nLFH. L'actuel art. 7 est remanié dans le cadre de la révision de l'art. 49 LFH afin de clarifier les compétences dans le domaine de l'utilisation de la force hydraulique sur les sections internationales de cours d'eau. Le département (DETEC) reste compétent pour accorder les droits d'utilisation de ces eaux et en fixer les conditions ; il statue en outre sur

l'approbation des plans des installations et ordonne les mesures d'assainissement (al. 1). La compétence pour conclure des conventions internationales à ce propos est déléguée au Conseil fédéral (al. 2). Les communautés qui disposent de la force hydraulique ainsi que les cantons concernés doivent être associés aux décisions des autorités fédérales compétentes ; cette exigence découle déjà de l'art. 76 al. 5 et 6 Cst.

Art. 49 nLFH. La redevance hydraulique maximale fixée par le droit fédéral reste au niveau des années 2015 à 2019, soit 110 fr./kW_{th}. La réglementation est toutefois limitée à 5 ans, jusqu'à la fin 2024 (al. 1). À l'alinéa 2, le terme « usine » est remplacé par l'expression « aménagement hydro-électrique », en tant qu'installation dans son ensemble en non pas seulement comme seule centrale. Sont de la sorte concernés les barrages, les dessableurs, les canaux d'amenée d'eau, etc. qui font partie d'une installation hydro-électrique.

Art. 50a nLFH. Le nouvel art. 50a LFH prévoit des réductions applicables aux aménagements hydro-électriques pour lesquels une contribution d'investissement est versée en

vertu de l'art. 26 LEne. Aucune redevance ne peut être perçue sur la puissance théorique d'une nouvelle installation ou d'une installation existante notablement agrandie ou rénovée. S'agissant des nouvelles constructions, la réduction concerne la puissance théorique totale. Elle part au jour de l'entrée en force de l'autorisation de construire ou de l'approbation des plans ; elle court pendant le délai de construction fixé dans l'autorisation, puis pendant 10 ans depuis le jour de la mise en service de l'installation. Concernant les rénovations et agrandissements, la réduction ne concerne que la puissance théorique moyenne supplémentaire (induite par l'agrandissement). Celle-ci court alors pendant 10 ans dès la mise en service de l'installation rénovée ou agrandie. Ces délais sont impératifs et ne peuvent être revus par les cantons ; ils s'appliquent également aux impôts spéciaux de l'art. 49 al.2 LFH.

Art. 51 nLFH. Par souci d'harmonisation, le terme « puissance » est remplacé par « puissance théorique ».

nOFH

Du point de vue linguistique, le terme « département » est remplacé par « DETEC » et le terme « office » par « OFEN ».

Art. 1 nOFH. Le nouvel art. 1 précise et détaille la répartition des compétences entre le DETEC (al. 1) et l'OFEN (al. 2). Il incombe en particulier au premier d'octroyer les concessions relevant de la confédération et de se prononcer les mesures provisionnelles lorsqu'il est compétent sur le fond.

Art. 3 al. 2 nOFH. L'art. 3 OFH porte sur les allègements pour les petites usines, dont la puissance est inférieure à 300 kW. Le nouvel al. 2 ne réserve plus l'art. 46 LEx, lequel a été abrogé le 18 juin 1999 (RO 1999 3071, FF 1998 2221).